



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2017-013

PUBLIÉ LE 13 MARS 2017

Sommaire

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI PYRENEES - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - POLE PREVENTION ET GESTION DES ALERTES SANITAIRES

09-2017-03-27-001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation de l'eau des sources d'Abet, Coulandrous, Ressec et Naou Fount, de l'instauration des périmètres de protection correspondants et autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, autorisation de prélèvement, au profit du syndicat des eaux du Soudour. Commune de Rabat Les Trois Seigneurs. (16 pages)

Page 3

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE - POLE COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET MODERNISATION

09-2017-03-10-002 - Arrêté préfectoral n° 9-2017 portant suppléance de Mme la préfète du 14 mars 2017 (2 pages)

Page 19

09-2017-03-10-001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale d'information, de concertation et de suivi des projets et travaux relatifs au permis exclusif de recherches de mine, dit « Permis Couflens » (2 pages)

Page 21

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE
L'ARIÈGE
PRÉVENTION ET GESTION DES ALERTES
SANITAIRES
Rédacteur : Alain BUGE

Arrêté préfectoral portant
- déclaration d'utilité publique :
. des travaux de prélèvement et de dérivation
de l'eau des sources d'Abet, Coulandrous,
Ressec et Naou Fount
. de l'instauration des périmètres de protection
correspondants,
- autorisation d'utiliser cette eau pour la
consommation humaine, produite et distribuée
par un réseau public,
- autorisation de prélèvement,
au profit du syndicat des eaux du Soudour.
Commune de Rabat Les Trois Seigneurs.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-3, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et R.123-1 à R.123-27 ;
- Vu le code civil, notamment les articles 642 et 643 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain, prélèvements permanents ou temporaires soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1^{er} décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-12 du 1^{er} février 2016 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Rabat Les Trois Seigneurs pour la production d'eau potable :



- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages des sources de La Freyte et Naou Fount,
- enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération,
- enquête préalable à l'autorisation de prélèvement des eaux et de distribution d'eau potable.

Pétitionnaire : syndicat des eaux du Soudour ;

Vu les délibérations du conseil syndical du syndicat des eaux du Soudour du 27 septembre 2001 et du 28 septembre 2015 approuvant le dossier d'enquête publique présenté, la proposition des périmètres de protection et la demande d'autorisation de prélèvement et autorisant le président à mener les démarches administratives pour l'ouverture de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire ;

Vu le dossier technique présenté par le bureau d'étude AGE Environnement en qualité de maître d'oeuvre délégué par M. le président du syndicat des eaux du Soudour ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 31 août 2007 et 18 décembre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur de novembre 2016 qui a fait suite à l'enquête publique, à laquelle il a été procédé, du 10 septembre au 14 octobre 2016 inclus ;

Vu l'avis favorable du service de police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA) en date du 20 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour Garonne du 23 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Occitanie du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 janvier 2017 ;

Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'un établissement collectif est soumise à autorisation du préfet ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable d'Abet, Coulindrous, Ressec et Naou Fount, contribue à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Rabat Les Trois Seigneurs, Surba, Bompas, Quié et Tarascon sur Ariège énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

A R R Ê T E

Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection des ressources

Article 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat des eaux du Soudour

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages d'Abet, Coulindrous, Ressec et Naou Fount situés sur la commune de Rabat Les Trois Seigneurs ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des installations et de la qualité de l'eau.

Le syndicat des eaux du Soudour est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate ou à obtenir une convention de

gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages et aux périmètres de protection immédiate sont acquises par le syndicat des eaux du Soudour ou font l'objet de convention de mise à disposition.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du syndicat des eaux du Soudour.

Article 2 : CESSIBILITÉ

Sont déclarées cessibles les parcelles désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, relatif aux périmètres de protection immédiate.

Article 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le syndicat des eaux du Soudour est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau des captages d'Abet, Coulandrous, Ressec et Naou Fount en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 4 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES

Le prélèvement s'effectue aux sources situées aux points de coordonnées Lambert 93 suivantes :

Ressource	Commune Parcelles Lieux-dits	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise- Eaux
Abet	Rabat Les Trois Seigneurs C 2143 Siguier	575621	6194463	1054 m	10871X0008/HY	009000569
Coulandrous	Rabat Les Trois Seigneurs C 2142 Siguier	575749	6194482	1049 m	10871X0009/HY	009000570
Ressec	Rabat Les Trois Seigneurs C 2139 Le Cabal	576189	6194765	1010 m	10755X0007/HY	009000568
Naou Fount	Rabat Les Trois Seigneurs A 1386 et A 1390 Fontanilles	580985	6195818	632 m	10756X0012/HY	009000567

Le captage d'Abet proprement dit est un ouvrage borgne, non accessible composé d'une dalle de béton englobant des blocs. Un second ouvrage faisant office de dessableur est à quelques mètres du captage. C'est un petit bâtiment maçonné qui réceptionne l'eau issue du captage. Il est muni d'un regard de visite. Dans ce dessableur, les plus lourds éléments peuvent décanter. Par l'intermédiaire d'une crépine, l'eau est dirigée gravitairement vers le collecteur de Coulandrous.

Le captage de Coulandrous est composé de deux unités de drainage borgnes recouvertes de dalles en béton. Les eaux des deux captages sont mélangées dans un collecteur qui réceptionne aussi les eaux d'Abet.

Le captage du Ressec est situé à proximité immédiate de la chambre de captage regroupant les eaux provenant d'Abet, Coulandrous et Ressec. Le captage est un regard en ciment qui réceptionne l'eau qui provient du talus de la route départementale.

Le captage de Naou Fount est composé d'un massif filtrant équipé d'un regard central qui collecte les eaux et un dessableur placé à quelques mètres en contrebas. Dans celui-ci, les eaux sont recueillies dans un premier bassin où les plus lourds éléments peuvent décanter, puis elles s'écoulent par surverse, par-dessus une cloison, dans un deuxième bassin où se trouve la crépine. Un troisième bassin recueille le surplus d'eau qui est restitué au milieu naturel.

Article 5 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les débits maximums de prélèvement autorisés sont de 1373 m³/j soit environ 15,9 l/s pour le captage de Naou Fount.

Le même volume de prélèvement est autorisé sur les sources d'Abet, Coulindrous et Ressec lorsqu'elles sont utilisées en secours pour la production d'eau potable à partir de la station de traitement de Naou Fount.

En situation normale, le prélèvement autorisé sur les sources de La Freyte est de 20 m³/j soit environ 0,23 l/s.

Les canalisations d'adduction, en sortie de l'unité de traitement de Naou Fount, et les canalisations de distribution en sortie des réservoirs de Rabat et La Freyte sont pourvues de dispositifs de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux est de 85%.

Des compteurs volumétriques, des vannes d'isolement et des boutons poussoirs sont mis en place sur l'ensemble des fontaines publiques des réseaux alimentés en eau par ces 4 sources.

Article 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE

I. Toutes mesures devront être prises pour que le syndicat des eaux du Soudour, l'agence régionale de santé (ARS), la préfecture et la commune de Rabat Les Trois Seigneurs soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination du syndicat des eaux du Soudour et du préfet, 15 jours avant le début des travaux.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6.2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont définis et réglementés comme suit :

□ Emprises :

Captage d'Abet : Terrain correspondant à la parcelle section C n°2143, lieu-dit Siguier, commune de Rabat Les Trois Seigneurs.

Captage de Coulindrous : Terrain correspondant à la parcelle section C n°2142 lieu-dit Siguier, commune de Rabat Les Trois Seigneurs.

Captage de Ressec : Terrain correspondant aux parcelles section C n°2138, n°2139 et n°2141 lieu-dit Le Cabal, commune de Rabat Les Trois Seigneurs. La zone de talus de route, le chemin d'accès et sa zone périphérique immédiate sont inclus dans ce périmètre.

Captage de Naou Fount : Terrain correspondant aux parcelles section A n°1386pp, n°1388pp, n°1389pp, n°1390, n°1391pp, n°1392pp, n°1393pp et n°1394pp, lieu-dit Fontanilles, commune de Rabat Les Trois Seigneurs.

□ Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien des périmètres et des captages.
- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

□ Prescriptions :

Les périmètres de protection immédiate sont ceinturés par une clôture résistante d'une hauteur de 1,50m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau, et munie d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Eliminer les arbres et arbustes, dont la proximité, pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou les ouvrages, ou détériorer la clôture.

Enlever les broussailles, arbustes et arbres coupés en dehors des périmètres. Leur éventuel stockage est réalisé en aval des périmètres.

Procéder à des nettoyages périodiques.

Assurer la stabilité du talus de la route situé immédiatement au-dessus de l'ouvrage de captage du Ressec.

Des panneaux rappelant l'interdiction de pénétrer dans les périmètres et les peines encourues pour toute infraction sont plaqués sur les portails.

Lors des travaux de création des périmètres de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection immédiate, en aval de ceux-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

□ Conception des ouvrages de captage :

Dans la mesure du possible, les ouvrages sont accessibles par des regards de visite fermés par des capots à bord recouvrant.

Les différents compartiments des dessableurs sont munis de vidange de telle sorte à faciliter leur nettoyage.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein, prolongées jusqu'aux limites aval des périmètres de protection immédiate, sont équipées de dispositifs anti-intrusion, type clapet de nez.

Les ouvrages de captage, collecteurs et autres brise-charges sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et les portes ou capots des captages sont hermétiques et verrouillées.

La liaison entre le captage de Naou Fount et le dessableur est rendue étanche.

Des plaques d'identification sont apposées sur les ouvrages de captage. Sont mentionnés sur ces plaques, le nom du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 6.3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Les périmètres de protection rapprochée sont définis et réglementés comme suit :

Terrains correspondants à une extension des périmètres de protection immédiate suivant le tracé reporté sur les plans annexés au présent arrêté.

□ Emprises :

Captages d'Abet et Coulindrous : Terrain correspondant à la parcelle section C n°2144pp lieu-dit Siguier, commune de Rabat Les Trois Seigneurs. Le périmètre englobe une zone étendue d'environ 400 mètres vers l'amont hydraulique des sources.

Captage de Ressec : Terrain correspondant aux parcelles section C n°12pp et n°2140pp lieu-dit Le Cabal, commune de Rabat Les Trois Seigneurs. Le périmètre englobe une zone étendue d'environ 400 mètres vers l'amont hydraulique de l'émergence.

Captage de Naou Fount : Terrain correspondant aux parcelles section A n°3426 et 3427, lieu-dit Le Mont, section A n°1283, n°1299 à n°1308pp, n°1309, n°1332 à n°1335, n°1339 à n°1361, n°3418 à n°3425 lieu-dit Camirat, section A n°1362 à n°1364, n°1382pp, n°1383 à n°1385, n°1386pp, n°1389pp, n°1391pp, n°1392pp, n°1393pp, n°1394pp, n°1395, n°1396, n°1401pp, n°1402pp, n°1403 à n°1420, n°3240pp, n°3410 à n°3413 lieu-dit Fontanilles, commune de Rabat Les Trois Seigneurs. Le périmètre englobe une zone étendue de 300 mètres au moins en amont hydraulique de l'émergence et élargie latéralement par rapport au périmètre de protection immédiate.

□ Interdictions :

Dans ces périmètres sont interdits :

- La création de nouvelle piste ou route ;
- Toute construction ou aménagement même provisoire ;
- L'emploi de pesticides et de substances phyto-pharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier ;
- L'exploitation agricole et pastorale intensive et toute aire de stabulation du bétail ;
- La création de dépôt quel qu'en soit la nature ;
- L'utilisation de cabane comme habitation en l'absence d'assainissement des eaux usées conforme.

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Le long du périmètre de protection immédiate du captage du Ressec, et débordant autant que nécessaire sur l'amont de la zone, des caniveaux étanches doivent assurer l'évacuation des ruissellements de la route hors de la zone sensible.

La cabane d'habitation positionnée sur la parcelle section A n°1360 de la commune de Rabat Les Trois Seigneurs dispose d'un assainissement individuel des eaux usées conforme, vérifié par le SPANC.

Dans ces périmètres, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans les périmètres de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de Rabat Les Trois Seigneurs et au siège du syndicat des eaux du Soudour) sont mis en place à chaque accès aux périmètres, notamment en bordure des pistes et chemins d'accès.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.4 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Des périmètres de protection éloignée prolongent les périmètres de protection rapprochée, en incluant les bassins versants.

A l'intérieur de ces périmètres de protection éloignée, toute activité est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Il est recommandé que ces périmètres restent en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau

Article 7 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le syndicat des eaux du Soudour est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages d'Abet, Coulindrous, Ressec et Naou Fount dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 7.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les ouvrages de traitement sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Section et n° de parcelle	Lieu-dit	Coordonnées Lambert 93	Commune
Traitement Naou Fount	A 3180	Grapet	581536 6196057	Rabat Les Trois Seigneurs
Chloration de La Freyte	C 2059	Marmouillères	577801 6194861	Rabat Les Trois Seigneurs
Chloration Contrac	A 3415	Fontanilles	580688 6195872	Rabat Les Trois Seigneurs

Les terrains portant les installations de production d'eau potable sont la propriété du syndicat des eaux du Soudour ou font l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

Article 7.2 : CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- une filtration et une désinfection rémanente par un produit agréé à base de chlore à la station de traitement de Naou Fount avec télésurveillance.
- une désinfection rémanente par un produit agréé à base de chlore dans les réservoirs de La Freyte et de Rabat.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, les filières de traitement pourraient être adaptées et la présente autorisation pourrait être reconsidérée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Article 7.3 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le syndicat des eaux du Soudour est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des stations de traitement de Naou Fount, La Freyte et Contrac dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 8.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les ouvrages de stockage sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Section et n° de parcelle	Volume
Réservoir de La Freyte	Rabat Les Trois Seigneurs	Marmouillères	C 2059	50 m ³
Réservoir de Rabat	Rabat Les Trois Seigneurs	Fontanilles	A 3415	200 m ³
Réservoir de Banat	Tarascon sur Ariège	Banat	A 524	100 m ³
Réservoir de Surba	Surba	Las Costos	A 912	150 m ³
Réservoir de Lacombe	Tarascon sur Ariège	Carol Prumié	C 960	500 m ³
Réservoir de la Ville	Tarascon sur Ariège	Cantegril	A 2228	500 m ³
Réservoir de Quié Neuf	Quié	Carbert	A 949	150 m ³
Réservoir de Quié	Quié	Carbert	A 711	150 m ³

vieux				
Réservoir de Bompas	Bompas	Garrigue	A 1080 et A 592	150 m ³

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable sont la propriété du syndicat des eaux du Soudour ou font l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

Article 8.2 : MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

A partir des captages d'Abet, Coulindrous et Ressec, le syndicat des eaux du Soudour alimente les hameaux de La Freyte et Contrac, et renforce la station de traitement de Naou Fount si nécessaire.

A partir du captage de Naou Fount, le syndicat des eaux du Soudour dessert en eau les communes de Rabat Les Trois Seigneurs, Surba, Quié, Bompas et Tarascon sur Ariège.

Toute modification de l'organisation de la distribution d'eau doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé.

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb présents dans le réseau de distribution doivent être recensés et supprimés dans les meilleurs délais afin que l'eau distribuée respecte les limites de qualité de la concentration en plomb.

ARTICLE 8.3 : PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le syndicat des eaux du Soudour procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

Le syndicat des eaux du Soudour veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Article 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le syndicat des eaux du Soudour veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le syndicat des eaux du Soudour est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et réponde aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le syndicat des eaux du Soudour est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'agence régionale de santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 10 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Article 10.1: PRISE D'ÉCHANTILLON

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé avant chaque dispositif de traitement.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Article 10.2: CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Article 11: INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par le syndicat des eaux du Soudour selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 12: APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 13: DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ ET DURÉE DE VALIDITÉ

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles précédents, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité, et en l'absence de déclaration d'abandon transmise par le syndicat des eaux du Soudour.

Article 14: NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis à la mairie de Rabat Les Trois Seigneurs pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 15: ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 2 août 1974 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources du syndicat des eaux du Soudour est abrogé

Article 16: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 17: SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique

Article 18: MESURES EXÉCUTOIRES

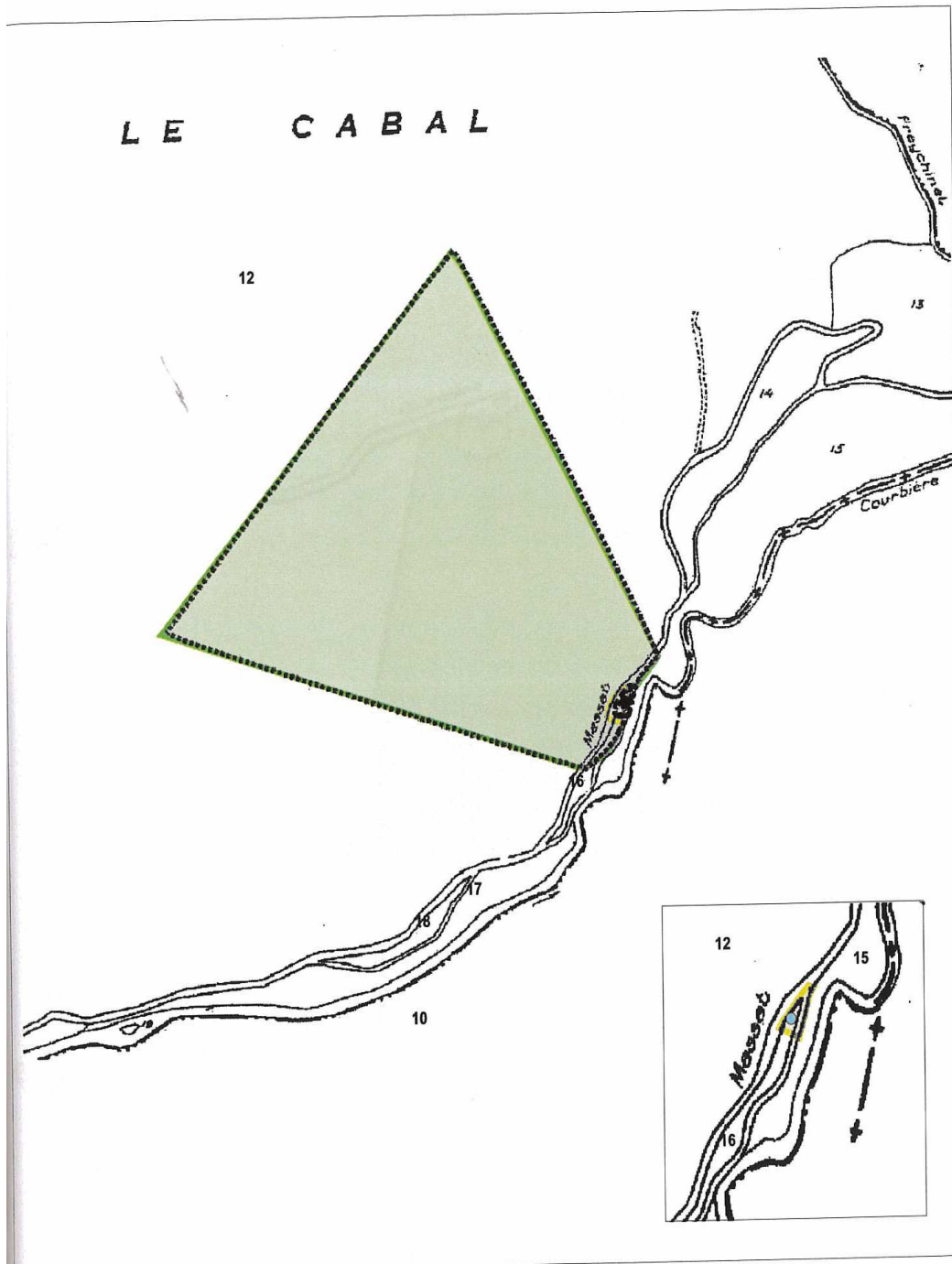
M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé et Ms les Maires de Rabat Les Trois Seigneurs et de Gourbit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 février 2017
Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général




Signé : Christophe HERIARD



Syndicat des Eaux du Soudour
Planche 9: Périmètre de Protection de Ressec



Légende

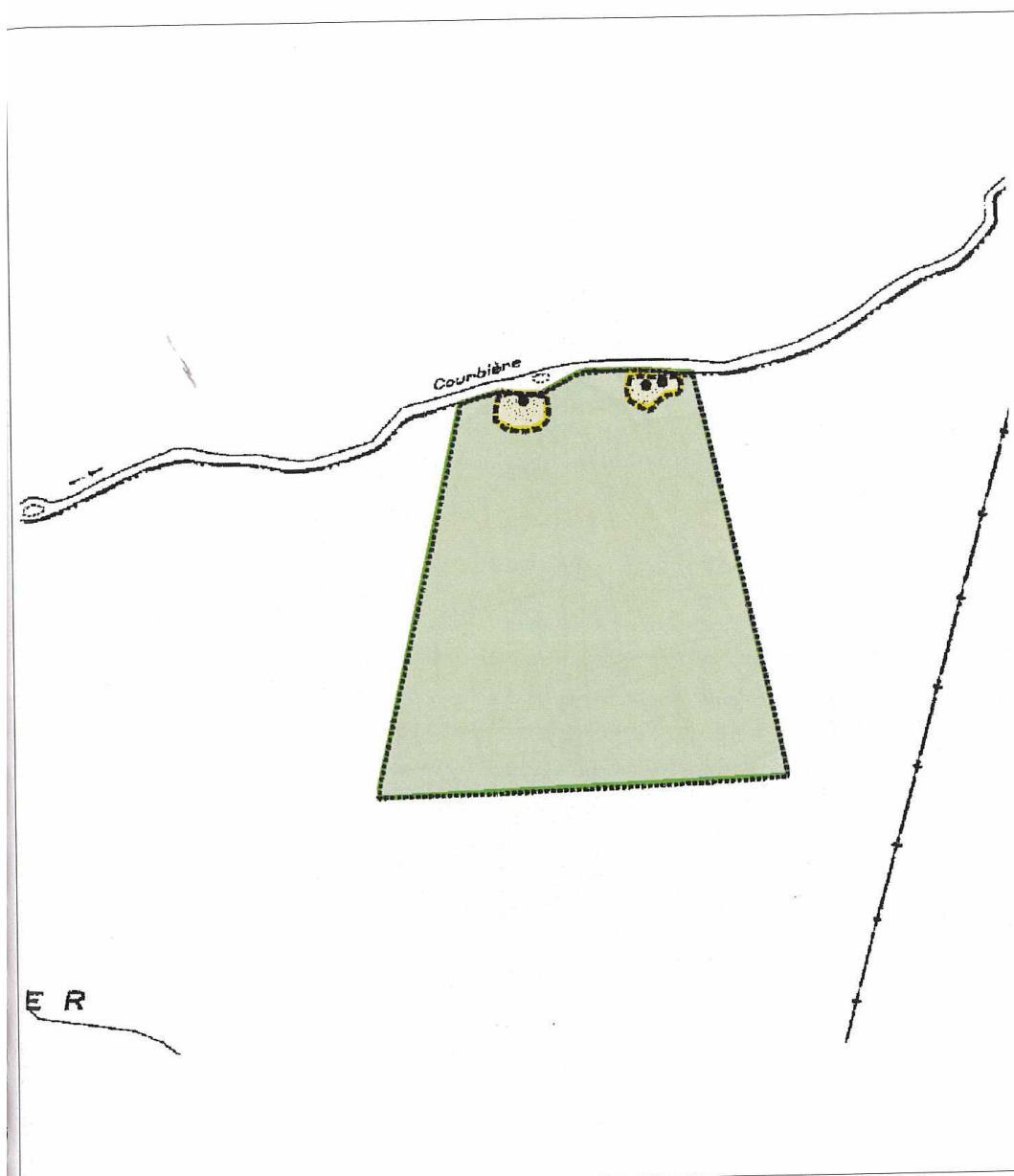
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Captage








Syndicat des Eaux du Soudour

Planche 10: Périmètre de Protection d'Abet et de Coulindrous

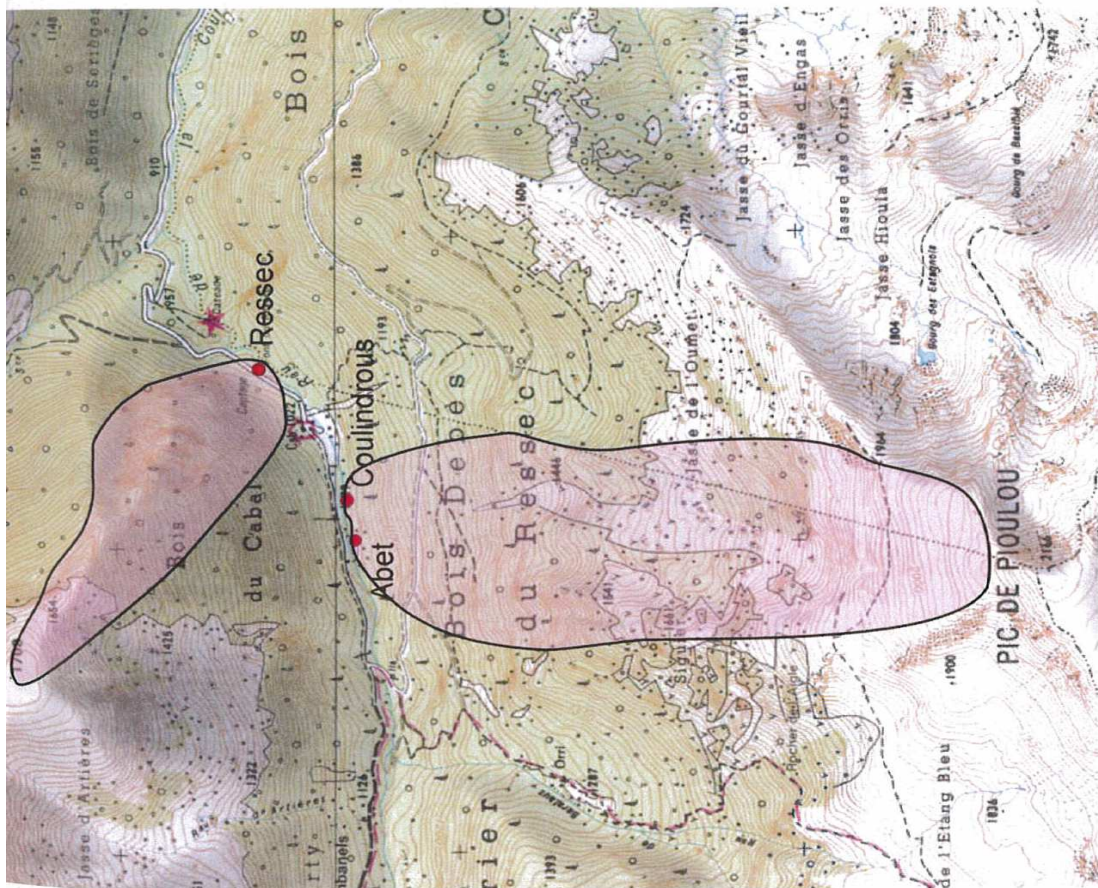


Légende

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Captage

0 150 m





Captages de Ressec et de Couilindrous et Abet
(Rabat-les-Trois-Seigneurs)



Report sur la carte topographique
des périmètres de protection éloignée
(PPE) des captages des sources de
Ressec, de Couilindrous et Abet, sur la
commune de Rabat-Les-Trois-Seigneurs

Légende

● Captage de la source






Périmètre de
protection éloignée

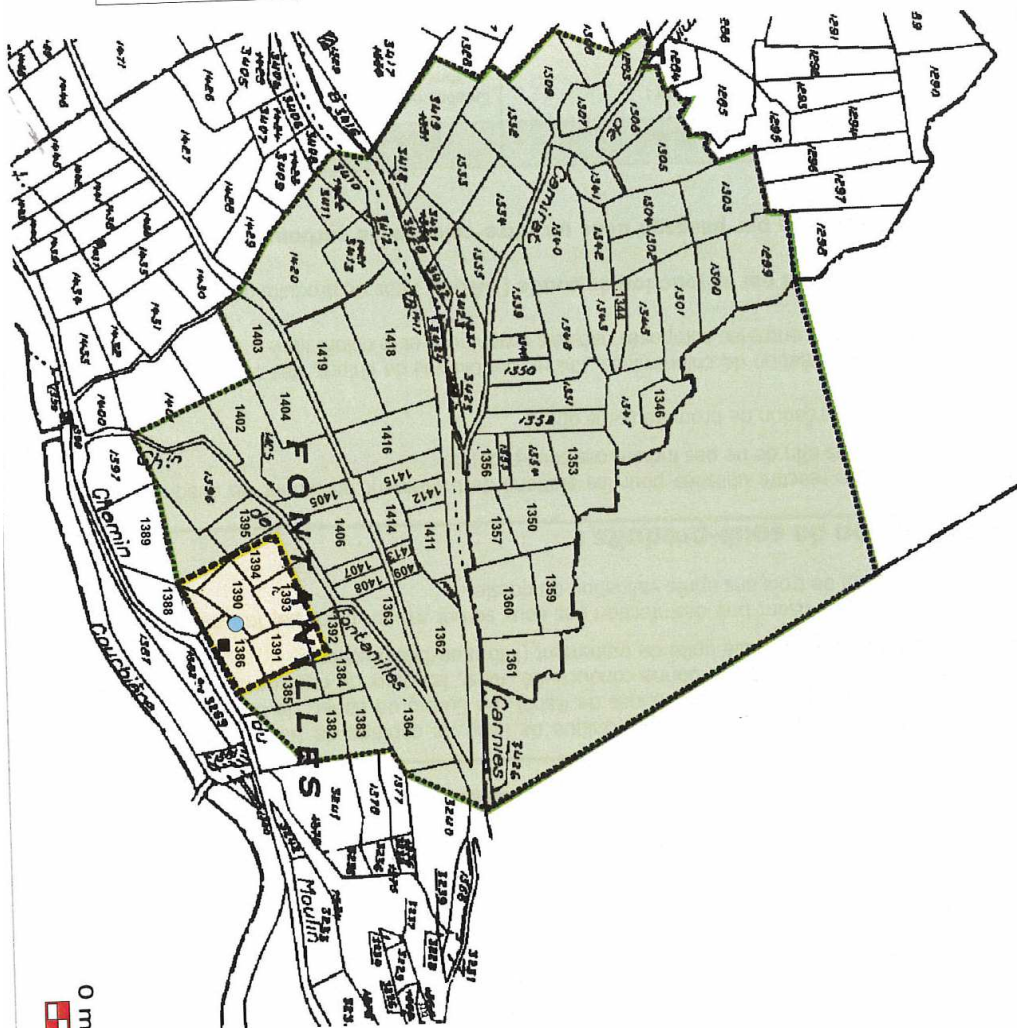
**Extrait agrandi de la feuille topographique
de Massat, La Bastide de Sérou,
Pic des Trois-Seigneurs IGN 2047 ET**

500 mètres

Ar



- Légende**
-  Périmètre de protection immédiate
 -  Périmètre de protection rapprochée
 -  Captage



Captage de Naou Fount (Commune de Rabat les-Trois seigneurs)

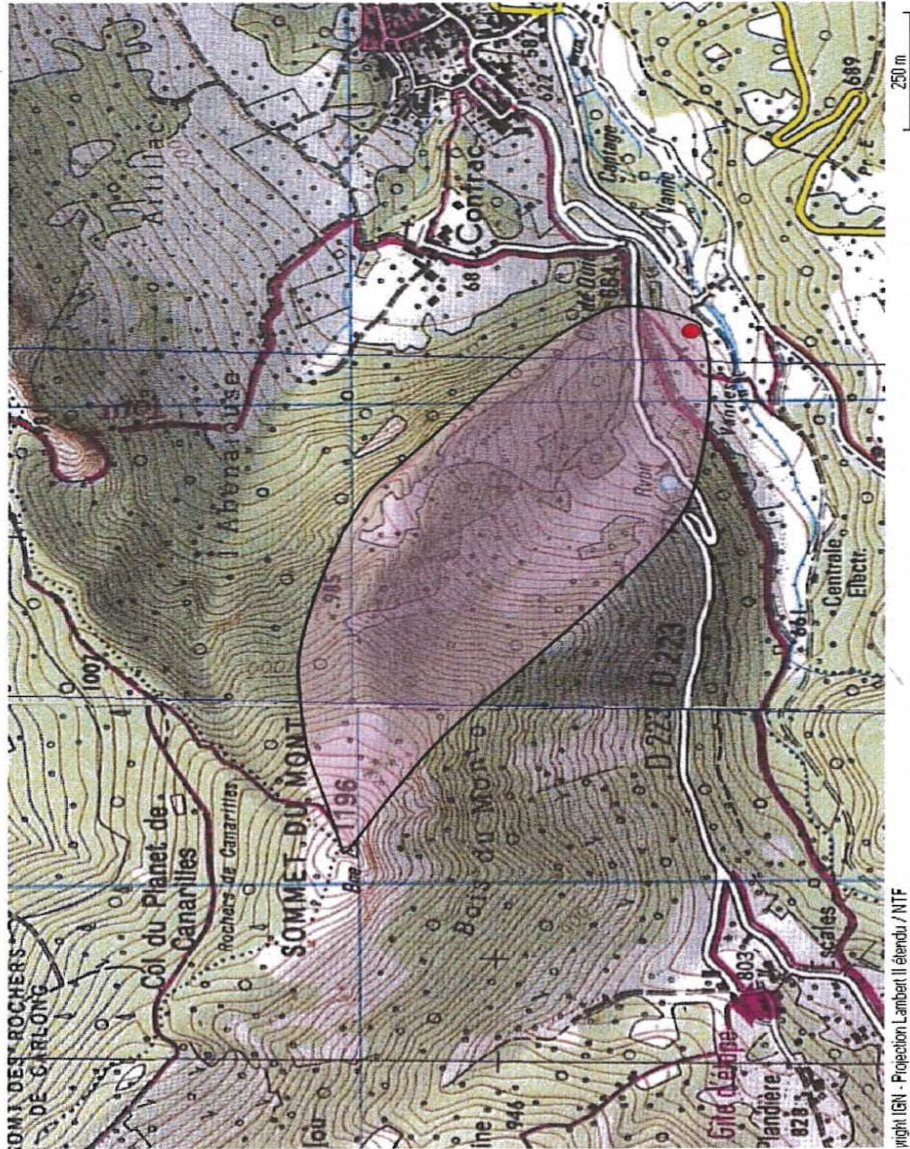


Report sur la carte topographique du périmètre de protection éloignée (PPE) du captage de la source de Naou-Fount, sur la commune de Rabat-les-Trois-Seigneurs

Légende

- Captage de la source de Naou-Fount
- Périmètre de protection éloignée

Extrait agrandi de la feuille topographique de Foix - Tarascon-sur-Ariège IGN 2147 ET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

POLE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET MODERNISATION

Christian SUERE

Arrêté préfectoral n° 9-2017 portant suppléance de
Mme la préfète du 14 mars 2017

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) définissant le nouveau cadre budgétaire, comptable et de gestion applicable à l'État ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et départements ;
- Vu le décret du 18 juin 2015 nommant Mme Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu le décret du 26 février 2016 nommant M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers ;
- Vu le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Considérant les absences concomitantes de Mme Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège et de M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1

La suppléance de Mme Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège, est assurée par M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers, **le mardi 14 mars 2017 de 13h00 à 19h00.**



Article 2

Pendant cette période de suppléance, délégation est donnée à M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers, pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Ariège à l'exception des décisions relatives à l'élévation des conflits.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général et le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 10 mars 2017

La préfète,

signé

Marie LAJUS



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT GIRONS

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale d'information, de concertation et de suivi des projets et travaux relatifs au permis exclusif de recherches de mine, dit « Permis Couflens »

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'État chargé de l'industrie en date du 21 octobre 2016, publié au journal officiel de la République française le 11 février 2017, accordant un permis exclusif de recherches de mines de tungstène, étain, bismuth, molybdène, zinc, plomb, cuivre, or, argent et substances connexes (notamment niobium et tantale) dit « Permis Couflens » à la société Variscan Mines, dans le département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission locale d'information, de concertation et de suivi des projets et travaux relatifs au permis exclusif de recherches de mine, dit « Permis Couflens » en date du 23 février 2017,

Considérant que la mise en œuvre de travaux visant à rechercher certaines substances dans le cadre du « Permis Couflens », ainsi que le projet industriel que préfigure ce permis, suscitent le besoin d'une concertation et d'une information des représentants des habitants de la commune de Couflens ainsi que des diverses parties susceptibles d'être concernées par lesdits travaux ;

Considérant que cette concertation et information sont nécessaires tant sur les enjeux liés à de potentiels travaux que sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sanitaires, économiques et sociaux liés au projet d'extraction minière ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Girons,

ARRÊTE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral portant création de la commission locale d'information, de concertation et de suivi des projets et travaux relatifs au permis exclusif de recherches de mine, dit « Permis Couflens » en date du 23 février 2017, paragraphe des représentants des communes du 2ème collègue (Elus), est modifié comme suit :

Communes

- le maire de Couflens ou son représentant ;
- la maire de Seix ou son représentant ;
- la maire d'Oust ou son représentant ;
- le président de l'association des maires et des élus de France de l'Ariège ou son représentant.

Article 2

Le reste est sans changement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 10 mars 2017

La préfète

signé

Marie Lajus